**INFIRMIERES LIBERALES ?**

Une profession à part entière, allant bien au-delà de la pratique de soins infirmiers. Une profession régie par une convention signée avec la Sécurité Sociale et permettant d’exercer dans un cadre conventionné (protocole d’accord 22 juin 2007, fin de négociations de septembre 2008).

C’est une profession libérale qui implique donc, de ce fait, non seulement une pratique manuelle, mais aussi une production intellectuelle. Certes, le diplôme d’Etat où maintenant la licence en soins infirmiers est le prérequis indispensable, toutefois l’exercice libéral exige d’autres obligations légales, morales, et administratives.

Les critères et devoirs généraux à remplir sont définis par les articles R-4312 de 33 à 48 du Code de la Santé :

* Lieu d’exercice adapté
* Un seul lieu d’exercice, cabinet secondaire sur dérogation
* Toute association doit faire l’objet d’un contrat garantissant l’indépendance des protagonistes
* L’exercice forain de la profession est interdit
* Publicité interdite, plaque professionnelle réglementée
* Interdiction d’exercer dans un lieu de vente de matériel ou produits médicaux
* Interdiction d’utiliser un mandat électif pour augmenter sa clientèle
* Tarification réglementée
* L’infirmière est tenue à la continuité des soins, toute interruption doit être précédée par une délivrance de la liste départementale des infirmiers libéraux et la production d’une synthèse de la fiche de soins destinée au médecin traitant
* Concurrence déloyale interdite
* Au-delà de 24 heures, tout remplacement doit faire l’objet d’un contrat. Tout infirmier interdit d’exercer suite à une sanction disciplinaire, ne peut se faire remplacer.
* Le remplaçant, soit libéral, soit détenant une autorisation délivrée par le Préfet, pour un an renouvelable, ne peut remplacer plus de deux infirmiers à la fois.
* Prévenir l’assurance maladie et ne pas travailler pendant le remplacement.
* Le remplaçant travaille sous sa propre responsabilité.
* Si le remplacement a été supérieur à 3 mois, interdiction de s’installer dans le secteur d’activités pendant 2 ans. Sauf notification dans le contrat.
* Interdiction de salarier un confrère, un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture ou un étudiant infirmier.

S’installer en libéral, c’est créer son entreprise, devenir un travailleur indépendant, seul responsable de ses actes, mais aussi de sa gestion : comptable, fiscale et administrative.

Que l’on souhaite s’installer seul, s’associer ou faire des remplacements, les démarches sont identiques :

* Effectuer une étude de marché : le secteur de soins à domicile ayant été ouvert à la concurrence (SSIAD, HAD), il est nécessaire d’évaluer la répartition géographique des professionnels de santé car certains secteurs arrivent à saturation.
* Prévoir un financement : qu’il s’agisse d’un rachat de clientèle, d’une association ou même d’une primo installation. L’installation libérale génère des frais et nécessite la mise en place d’un financement. Toutefois, il existe des possibilités d’aide à la création, avec notamment des exonérations de charges sociales, d’impôts, de taxes, en fonction de votre situation et de la zone d’installation.
* Effectuer les démarches administratives auprès de l’Ordre infirmier, la CPAM, et la DDASS qui délivre le numéro ADELI permettant d’obtenir la carte professionnelle (CPS) et les feuilles de facturation.
* Ouvrir un cabinet professionnel, un lieu réel adapté permettant d’assurer l’accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients. L’accessibilité « personnes handicapées » est obligatoire au 1er janvier 2015.
* Gestion administrative : la facturation peut s’effectuer soit sur les feuilles de soins à votre nom, soit avec lecteur SESAM VITALE ayant reçu un agrément ou une homologation officielle. Ce lecteur sert à la réalisation et à la télétransmission des feuilles de soins.

L’infirmier libéral facture à la Caisse des soins effectués aux patients. **Les patients sont les assurés.** Le tiers payant, bien que couramment pratiqué, et favorisé (financièrement) par les Caisses, n’est pas une obligation. Sauf, pour certains patients bénéficiant d’exonérations (telles invalidité, accident ou maladie professionnelle, maternité, ALD…). Depuis mars 2014, l’avenant n° 4 à la NGAP instaure la dématérialisation des pièces justificatives (SCOR).

La facturation des actes infirmiers est soumise au Code de la santé publique article 11b relatant les relations entre professionnels de santé et les Caisses. En contrepartie, d’une participation de la CPAM au règlement d’une part maladie de l’URSSAF, le professionnel s’engage à respecter un mode de facturation :

* + - 1er acte à taux plein
    - 2ème acte à demi-tarif
    - 3ème acte non soumis à rémunération

Dérogation à l’article 11 b :

* + - Perfusion
    - Diabétique
    - Grand pansement +AIS
    - Vaccination antigrippale
* L’infirmier libéral est, avant tout, un professionnel libéral, c’est-à-dire qu’au-delà du soin, il devra gérer son cabinet. Effectuer la facturation, gérer les impayés et les rejets des différentes caisses. Tenir une comptabilité et s’acquitter des différentes taxes et charges professionnelles (URSSAF, CARPIMKO, taxes professionnelles…). Prévoir une assurance journalière privée (fortement conseillée) car la PAMC (Protection Assurance Maladie) ne couvre pas les arrêts de travail pour maladie (prise en charge par CARPIMKO à partir du 91ème jour).

Afin de se faire connaître et reconnaître en tant que tel, un caducée peut être apposé sur le pare-brise du véhicule professionnel. Il devrait entraîner une certaine clémence lors d’infractions de stationnement commises dans le cadre de la profession. Toutefois, il faut savoir, en cas d’amende, que toute réclamation ne donne pas lieu à exonération et que seul le Procureur est décisionnaire.

L’exercice professionnel va générer des déchets. Le DASRI : les textes impliquent la responsabilité du producteur qui est responsable de ces DASRI, de leur production jusqu’à leur élimination. (Sanctions applicables : un emprisonnement de 2 ans ou plus et une amende 75.000 €) Ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000- article L1335-2 Code de la santé publique.

L’infirmier libéral est un professionnel de santé responsable de ses actes. Il a pour obligations depuis janvier 2012 de participer annuellement à un programme de développement continu,

DPC (Développement Professionnel Continu). Ce dispositif est obligatoire et conventionnel.

Indemnisation par demi-journée = 118,13 € avec un maximum de 4 demi-journées par an.

L’absence de formation peut être sanctionnée par l’Ordre infirmier.

Afin de remplir son obligation de formation, se rendre sur le site de l’OGDPC : [www.mondpc.fr](http://www.mondpc.fr)

A l’issue de cet inventaire, non exhaustif, à la PREVERT, des devoirs et obligations de l’infirmier libéral, vous devez prendre conscience de la complexité et de l’étendue de ces champs d’action.

« *Nul n’est tenu d’ignorer la Loi* » : tout contrevenant est susceptible d’être sanctionné soit par l’Ordre infirmier, soit par la commission paritaire en cas de litige de facturation. Cette commission se compose, d’une part, de la section sociale (CPAM, RSI, MSA), d’un médecin conseil, et, d’autre part, des représentants syndicaux infirmiers. Les présidents de chaque section définissent la présidence et la vice-présidence de cette commission.

Les syndicats infirmiers sont : ALLIANCE, CONVERGENCE, FNI, ONSIL, SNIIL…

Les URPS infirmiers sont les représentants professionnels issus des syndicats et élus par leurs pairs en vue de définir, protéger et promouvoir la profession lors de différentes instances ou projets professionnels.